RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05216
Numéro SIREN : 915 320 329
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 25543

TRAITÉ DE FUSION
ENTRE
LA SOCIÉTÉ ABC HOLDING ET LA SOCIÉTÉ ABC INVEST

Le présent traité de fusion est conclu le 15 novembre 2022 entre :

(A) La société **ABC HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 30.726.726 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 915 320 329, représentée par son Président, Monsieur Christian Bany dûment habilité à l'effet des présentes (« **ABC HOLDING** » ou la « **Société Absorbante** ») ; et

(B) La société **ABC INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 29.148.009 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 838 502 276, représentée par son Président Monsieur Christian Bany dûment habilité à l'effet des présentes (« **ABC INVEST** » ou la « **Société Absorbée** »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont collectivement dénommées les « **Sociétés** » ou les « **Parties** ».

Ce traité de fusion (« **Traité** ») est conclu en vue de déterminer les conditions et les modalités de la fusion-absorption de la société ABC INVEST par la société ABC HOLDING sous les régimes des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce et des articles 210 A et suivants du Code général des impôts (« **Fusion** »).

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

1.1 La société ABC HOLDING

La société ABC HOLDING, société par actions simplifiée, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil depuis le 7 juillet 2022. Son siège social se situe à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux.

Le capital social de la société ABC HOLDING s'élève à 30.726.726 €. Il est divisé en 23.552.256 ADP A, 725.507 ADP B et 6.448.963 actions ordinaires, ayant une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbante n'a pas émis de certificats d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital.

La Société Absorbante a pour objet :

- la propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie d'acquisition, de cession, d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, ainsi que l'animation du groupe qu'elle contrôle, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;
- la fourniture de toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle au sein des sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, tout service administratif, juridique, comptable, fiscal et financier et toutes prestations services, études, mises à disposition ou assistance au profit de ces sociétés ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2022.

1.2 La société ABC INVEST

La société ABC INVEST, société par actions simplifiée, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil depuis le 29 mars 2018. Son siège social se situe à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux.

Le capital social de la société ABC INVEST s'élève à 29.148.009 €. Il est divisé en 29.148.009 actions ordinaires, toutes de même catégorie, de 1 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement, détenues par la société ABC HOLDING.

La Société Absorbée n'a pas émis de certificats d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital.

La Société Absorbée a pour objet :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- toutes prestations de services et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;
- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- toutes opérations commerciales dans les domaines susvisés ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de natures à favoriser son développement ou son extension.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

Elle détient 100% du capital social et des droits de vote des sociétés suivantes :

- la société ABC DISTRIBUTION, société par actions simplifiée, au capital de 683 480 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3, avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro

439 749 615, moins une action détenue par ABC HOLDING,

- la société ABC ITALIA, société à responsabilité limitée de droit italien, au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à Milan (Italie) – Villa Monte Nero 84 – CAP 20135, identifiée sous le numéro 81560092F8858224EBC97,

- la société ABC ACCESSOIRES DE COSMETIQUES HISPANIA 2013 SL, société de droit espagnol, dont le siège social est situé à Madrid 28043 (Espagne) – Edifice Pinar, calle Lopez de Hayos 327, et

- la société AB COSMETIQUE POLSKA SP ZOO, société de droit polonais, au capital de 615.800 Zloty, dont le siège social est situé à Varsovie (Pologne) - Traugutta 3/12 – 00-067, identifiée sous le numéro 0000301556.

ARTICLE 2 - LIENS ENTRE LES PARTIES

Le capital social de la société ABC INVEST est intégralement détenu par la société ABC HOLDING.

Monsieur Christian Bany est le Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

ARTICLE 3 - OPÉRATION DE FUSION – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société ABC INVEST par la société ABC HOLDING selon le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, ni à l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

La Fusion consiste en une opération de réorganisation purement interne s'inscrivant dans un projet de rationalisation et de simplification de la structure du groupe ABC dont les sociétés font partie.

ARTICLE 4 - DATES DE RÉALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

Le Traité sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil et publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

La Fusion sera définitivement réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce (« **Date de Réalisation** »).

La Fusion prendra effet au 7 juillet 2022, date d'ouverture du premier exercice social de la société ABC HOLDING (« **Date d'Effet** »), date à laquelle elle produira ses effets tant sur les plans comptable que fiscal. En conséquence, et conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R. 236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la société ABC INVEST à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la société ABC HOLDING.

ARTICLE 5 - COMPTES RETENUS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la Fusion ont été établies à partir d'une situation comptable de la société ABC INVEST arrêtée au 7 juillet 2022.

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société ABC INVEST transmet à la société ABC HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits, valeurs, et obligations sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine à la Date de Réalisation.

Conformément aux articles 710-1, 720-1, et 743-1 du titre VII du règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019, le capital social de la Société Absorbée étant intégralement détenu par la société Absorbante, la valeur retenue pour la détermination des apports de la société ABC INVEST sera la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort de la situation comptable de la société ABC INVEST à la Date d'Effet.

6.1 Actif transmis

	Brut	Amort. Prov.	Net
Immobilisations incorporelles	**191.551 €**	**46.000 €**	**145.551 €**
Concessions, brevets et droits similaires	*191.551 €*	*46.000 €*	*145.551 €*
Immobilisations corporelles	**23.733 €**	**21.355 €**	**2.377 €**
Autres immobilisations corporelles	*23.733 €*	*21.355 €*	*2.377 €*
Immobilisations financières	**34.268.728 €**	**0 €**	**34.268.728 €**
Autres participations	*31.909.144 €*	*0 €*	*31.909.144 €*
Créances rattachées à des participations	*2.347.084 €*	*0 €*	*2.347.084 €*
Autres immobilisations financières	*12.500 €*	*0 €*	*12.500 €*
Stocks et en-cours	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Créances	**1.046.503 €**	**0 €**	**1.046.503 €**
Clients et comptes rattachés	*572.852 €*	*0 €*	*572.852 €*
Autres créances	*473.651 €*	*0 €*	*473.651€*
Valeurs mobilières de placement	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Disponibilités	**323.836 €**	**0 €**	**323.836 €**
Charges constatées d'avance	**17.427 €**	**0 €**	**17.427 €**
Frais d'émission d'emprunt à étaler	**8.533 €**	**0 €**	**8.533 €**

Le montant total des éléments d'actif de la société ABC INVEST, dont la transmission à la société ABC HOLDING est envisagée, ressort à 35.812.955 €.

6.2 Passif pris en charge

Provisions réglementées	37.618 €
Provisions pour risques et charges	0 €
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	4.062.243 €
Emprunts et dettes financières divers	150.000 €
Avances et acomptes reçus	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	701.767 €
Dettes fiscales et sociales :	135.162 €

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 €
Autres dettes	48.000 €
Instrument de trésorerie	0 €
Produits constatés d'avance	158.000 €

Le montant total des éléments de passif de la société ABC INVEST pris en charge par la société ABC HOLDING s'élève à 5.292.789 €.

Tout passif qui apparaîtrait chez la société ABC INVEST entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société ABC HOLDING.

La Fusion entraînera le transfert des reports déficitaires de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante conformément aux dispositions de l'article 209-II-2° du Code général des impôts.

6.3 Montant de l'actif net à transmettre

Le montant de l'actif net apporté est égal à la différence entre le montant de l'actif transmis par la société ABC INVEST, soit 35.812.955 €, et le montant du passif pris en charge par la société ABC HOLDING, soit 5.292.789 € ; il s'élève à 30.520.166 €.

En sus du passif à prendre en charge, la société ABC HOLDING assumera tous les engagements contractés par la société ABC INVEST. En contrepartie, la société ABC HOLDING sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société ABC INVEST résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la Fusion.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Sous réserve de la détention par la société ABC HOLDING de l'intégralité des actions de la société ABC INVEST depuis la date du dépôt du Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Créteil jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera procédé à aucune émission d'actions nouvelles de la société ABC HOLDING, ni à aucune augmentation de son capital en contrepartie de l'apport réalisé par la société ABC INVEST. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange.

La différence entre (i) la valeur nette comptable de l'actif net positif transmis par la société ABC INVEST, soit 30.520.166 €, majorée de l'augmentation de capital de la société ABC INVEST réalisée le 27 juillet 2022 de 600.000 € (prime d'émission incluse), **soit au total 31.120.166 €** et (ii) la valeur d'acquisition actions de la société ABC INVEST, soit 60.500.000 €, majorée des frais d'acquisition soit 737.660 €, **soit au total 61.237.660 €**, est constitutive d'un mali de fusion. Ce mali s'élève à **30.117.494 €**.

Ce mali est représentatif du montant des plus-values latentes existant sur les éléments d'actif transférés par la société ABC INVEST.

En application de l'article 745-5 du Plan comptable général, le mali technique doit, à la date de l'opération, être affecté au bilan de la Société Absorbante aux différents éléments d'actif transférés auxquels il se rattache et qui sont porteurs de plus-values latentes. Le mali est ainsi affecté aux immobilisations financières apportées par la société ABC INVEST.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Christian Bany, au nom de la société ABC INVEST, déclare que :

- La société ABC INVEST ne détient pas de fonds de commerce. La société ABC INVEST entend transmettre à la société ABC HOLDING l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve. En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de la transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Les biens de la société ABC INVEST ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- La société ABC INVEST n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- Les actions de la société ABC INVEST ont été intégralement libérées. Aucun certificat de dépôt n'a été délivré ni aucun droit d'usufruit ou de gage n'a été créé sur les actions, à l'exception d'un nantissement portant sur les actions de la société ABC INVEST dont la main levée interviendra avant la Date de Réalisation ;
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société ABC INVEST seront remis à la société ABC HOLDING ;
- La société ABC INVEST est à jour de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales ;
- La société ABC INVEST a effectué, en temps utile, toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ; et
- À la date de signature du Traité, aucun événement ou inexécution n'est intervenu et l'associé unique de la société ABC INVEST dispose donc de tous ses droits de vote.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION SUR LES CONTRATS

La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS SUR LES CRÉDITS-BAUX MOBILIERS OU IMMOBILIERS TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée déclare que celle-ci n'a réalisé aucune opération de crédit-bail en matière mobilière ou immobilière.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui n'auraient pas été énumérés dans ce Traité ou qui n'auraient pas été comptabilisés

par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion. Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et les frais d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans sa comptabilité. La Société Absorbante serait ainsi tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible si une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers venait à se révéler ultérieurement.

ARTICLE 12 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de la Fusion et plus généralement afférents auxdits éléments d'actif et de passif sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers et des débiteurs.

Aucun droit préférentiel, tel qu'un droit sur les profits ou un droit de souscription, n'est détenu à l'encontre de la Société Absorbée par une partie, autre qu'un associé, qui pourrait exiger un droit équivalent dans la Société Absorbante en application de l'article L. 228-101 du code de commerce.

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion – et à l'exception d'obtenir l'agrément préalable de la Société Absorbante – d'accomplir tout acte de disposition de quelque nature que ce soit relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéficie et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toute administration qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle serait propriétaire ou titulaire au jour de la réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes les subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à

l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité, étant rappelé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tout impôt, prime d'assurance, contribution, loyer, taxe, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan, notamment l'engagement au profit de BNL de 600.000 €.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Enfin, après la réalisation de la Fusion, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, lui fournir tout concours, signature et justification qui pourrait être nécessaire en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 13 - RÉGIME FISCAL

13.1 Dispositions générales

Les représentants de la société ABC HOLDING et de la société ABC INVEST obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur concernant les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tout autre impôt, taxe ou droit résultant de la réalisation de la Fusion.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la société ABC HOLDING se substituera à la société ABC INVEST pour l'exécution de tout engagement et obligation de nature fiscale.

13.2 Droit d'enregistrement

La Fusion est enregistrée gratuitement, conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

13.3 Impôt sur les sociétés et contributions additionnelles

La société ABC HOLDING et la société ABC INVEST déclarent qu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et qu'elles placent la Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code

général des impôts. En conséquence, la société ABC HOLDING s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- À reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la société ABC INVEST et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la société ABC INVEST a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- A se substituer à la société ABC INVEST pour la réintégration des résultats dont la prise en compte dans son résultat imposable aurait été différée antérieurement à la Fusion ;
- À calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABC INVEST ;
- À réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3°-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- À inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABC INVEST ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABC INVEST ;
- À se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société ABC INVEST à l'occasion de fusions ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

Par ailleurs, la société ABC HOLDING s'engage :

- À respecter les engagements souscrits par la société ABC INVEST en ce qui concerne les titres reçus par suite de la Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- À accomplir, pour son compte ainsi que pour le compte de la société ABC INVEST, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies, I du Code général des impôts ;
- À tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 septies, II du code général des impôts, faisant apparaître la date de la Fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport ;
- À déposer au nom de la société ABC INVEST une déclaration de cessation d'entreprise et la déclaration de résultats pour la période courant du 1er janvier 2022 à la Date d'Effet dans les délais et formes prévus par la loi ;
- À inscrire à son bilan, dans la mesure où les apports sont transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, les écritures comptables de la société ABC INVEST (valeur d'origine,

amortissements et dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ABC INVEST ;

- A reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la société ABC INVEST. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la société ABC INVEST seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société ABC HOLDING à la date de la fusion.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion entraîne une transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante. Ces deux sociétés étant redevables de la TVA, cette transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction, les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles à la suite de la Fusion telles qu'elles auraient incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter son patrimoine. À cette fin, la Société Absorbée s'engage à transmettre à la Société Absorbante un tableau récapitulant les obligations qui s'imposent à elle concernant la TVA déductible (mentionnant la nature du/des bien(s) ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA, la date de la déduction initiale de la TVA, le montant de la TVA initialement déduite).

La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Les Parties s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

13.5 Contribution économique territoriale

Les Parties informeront les services compétents du changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre 2022, année de réalisation de la Fusion.

13.6 Subrogation générale

La Société Absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute cotisation, impôt ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'article L. 236-11 du code de commerce dispose qu'il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbante et absorbée lorsque la société absorbante détient l'intégralité des actions de la société absorbée depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Traité de Fusion jusqu'à la réalisation de la Fusion.

La société ABC INVEST sera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

L'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société ABC INVEST devant être entièrement transmis à la société ABC HOLDING, la dissolution de la société ABC INVEST ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 15 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

Tout pouvoir est conféré au président ou toute personne qu'il se substituerait à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société ABC INVEST, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ABC INVEST et de remplir toute formalité et faire toute déclaration.

ARTICLE 16 - RÉALISATION DE LA FUSION

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS GENERALES

En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit : (i) qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ; (ii) qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et, plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour elle ; (iii) que le présent Traité a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable conformément à ses termes.

En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit : (i) qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ; (ii) qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et, plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour elle ; (iii) que le présent Traité a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable conformément à ses termes.

ARTICLE 18 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré afin que la Fusion devienne définitive. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 19 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 20 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

ARTICLE 21 - POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe des tribunaux de commerce compétents.

ARTICLE 22- SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent Traité a été signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature dudit Traité par le biais du service www.docusign.com.

ARTICLE 23- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Traité prend effet à la date à laquelle la dernière Partie le signe, le 15 novembre 2022.

DocuSigned by:
Christian Bany
2845052161B1459...

ABC HOLDING
Représentée par Monsieur Christian Bany

DocuSigned by:
Christian Bany
2845052161B1459...

ABC INVEST
Représentée par Monsieur Christian Bany